



BAR LE DUC, le 06 février 2008

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de Subdivisions de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
Subdivision de la Meuse
5, place de la République - BP 70542
55 013 BAR LE DUC CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société Etienne Buzancy Travaux Publics (EBTP) à BUZANCY ; demande de transfert d'exploitant et d'adaptation des conditions d'exploitation de la première phase quinquennale.

Proposition aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-540 du 26 mars 1996 modifié.

Réf : Transmission du 29 août 2007.

Pièce jointe : - Plan de situation.

- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Rédigé par L'Inspecteur des Installations Classées	Vérifié par Le Chef de la Subdivision de la Meuse	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet NANCY le Pour le Directeur et par délégation Le Chef du Groupe de Subdivisions de Meurthe-et- Moselle et de Meuse
--	---	--



Par transmission reçue le 29 août 2007, Monsieur le Préfet de la Meuse a adressé à l'inspection des installations classées, un dossier présenté par la Société Etienne Buzancy Travaux Publics (EBTP), par lequel cette dernière sollicite :

- le transfert à son compte de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-540 du 26 mars 1996 modifié, de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sise sur le territoire des communes d'Ippecourt Et De Julvecourt,
- l'adaptation des conditions d'exploitation de la première phase quinquennale, afin de pouvoir effectuer les travaux de rattrapage et de remise en conformité du site par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

I. Rappel de l'historique du site :

Le tableau présenté ci-dessous synthétise à la fois les actes administratifs du site et les différents événements liés à la liquidation judiciaire de la Société MEUSE GRANULATS.

Evènements	Contenu, constats, suites, ...
Autorisation d'exploiter : ZEIMETT MATERIAUX	Dépôt du dossier en Préfecture le 21 novembre 1994 . Arrêté d'autorisation d'exploiter délivré le 26 mars 1996 (n° 96-540) pour une durée de 25 ans.
Changement d'exploitant : MEUSE GRANULATS	Demande présentée le 27 mai 2003 . Arrêté de changement d'exploitant délivré le 10 juin 2003 (n° 2003-1182)
Redressement judiciaire	Jugement du 27 mai 2005 , mettant la Société MEUSE GRANULATS en redressement judiciaire.
Visite d'inspection	Visite du 06 avril 2006 , faisant suite à une pollution du ruisseau La Cousances. Suite aux non conformités relevées sur le site (absence de bassins, distance réglementaire des 10 m non respectée, ...), nous avons d'une part, envoyé un courrier à la société le 10 avril 2006 , pour lequel elle nous a répondu le 02 mai 2006 , et d'autre part, proposé à Monsieur le Préfet, en date du 02 juin 2006 , de mettre en demeure l'exploitant.
Liquidation judiciaire	Jugement du 19 mai 2006 , prononçant la liquidation judiciaire de la Société MEUSE GRANULATS.
Transfert des droits	Courrier du Mandataire Judiciaire en date du 10 avril 2007 , nous informant du transfert des droits d'exploitation, d'usage et de fortage afférents, à la Société EBTP.
Changement d'exploitant et adaptation des conditions d'exploitation de la 1 ^{ère} phase quinquennale : Etienne Buzancy Travaux Publics	Demande présentée le 24 août 2007 , par laquelle la société EBTP sollicite : - le transfert à son compte de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-540 du 26 mars 1996 modifié, - l'adaptation des conditions d'exploitation de la première phase quinquennale afin de pouvoir effectuer les travaux de rattrapage et de remise en conformité du site par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

II. Analyse du dossier présenté par la société EBTP :

➤ *Demande de changement d'exploitant*

Le dossier présenté par l'exploitant comporte les documents suivants :

- un descriptif des capacités techniques de la nouvelle société,
- un descriptif des capacités financières accompagné d'une étude financière prévisionnelle,
- des justificatifs de maîtrise foncière (attestations de transfert des droits de forage),
- un engagement de constitution des garanties financières émanant d'un organisme de financement.

➤ *Demande d'adaptation des conditions d'exploitation de la première phase quinquennale*

Cette partie du dossier, qui reprend les non-conformités relevées sur le site lors de la visite d'inspection du 06 avril 2006, présente les travaux de rattrapage à effectuer pour remettre le site en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 1996.

Elle comporte :

- une nouvelle estimation des garanties financières accompagnée des plans de phasage de la première phase quinquennale d'exploitation, qui correspondent aux surfaces réelles du site (emprise des infrastructures, surface en chantier, surface réaménagée),
- un échéancier de remise en conformité du site (bassins de décantation, distance réglementaire),
- des précisions concernant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour respecter les conditions de remise en état prévues dans le dossier initial.

L'échéancier des travaux de rattrapage destinés à la remise en conformité du site se présente de la façon suivante :

Intitulé de l'action	Prescription de l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié	Echéance demandée
Mise en place du premier bassin de décantation	Article 7.1.6) Les éventuelles eaux de ruissellement seront dirigées vers les 2 bassins de décantation avant de rejoindre le fossé du CD n°21	3 mois
Respect des distances réglementaires	Article 8.2) En bordure du CD n°21, les abords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale de 10 m, à laquelle vient s'ajouter la profondeur de l'excavation par rapport au niveau de la route	3 mois
Mise en place du second bassin de décantation	Voir article 7.1.6) ci-dessus	Durant la 2 ^e phase d'exploitation

➤ *Situation des modifications et adaptations demandées vis-à-vis de la réglementation*

- Le dossier de changement d'exploitant est conforme à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

- Les nouvelles garanties financières correspondent aux surfaces réelles en exploitation à ce jour. Elles intègrent les modifications liées à la remise en conformité du site par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 1996, et elles sont uniquement valables sur la première phase quinquennale d'exploitation ; les deux autres phases reprendront les montants prévus par l'arrêté originel précité.

Il s'agit donc d'un "glissement" du plan de phasage initial.

- Les travaux de rattrapage (bassins, distance réglementaire) ne constituent pas une modification des éléments du dossier initial, puisqu'ils sont destinés à remettre le site en conformité vis-à-vis des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces travaux n'ont pas pu être imposés à l'ancien exploitant (MEUSE GRANULATS) compte tenu de la liquidation judiciaire de ce dernier.
- Les précisions concernant la remise en état permettent de respecter le principe du réaménagement paysager et agricole initialement prévu. Le remblaiement de la cavité sera notamment réalisé par les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation, sans apports de matériaux extérieurs.

➤ *Synthèse*

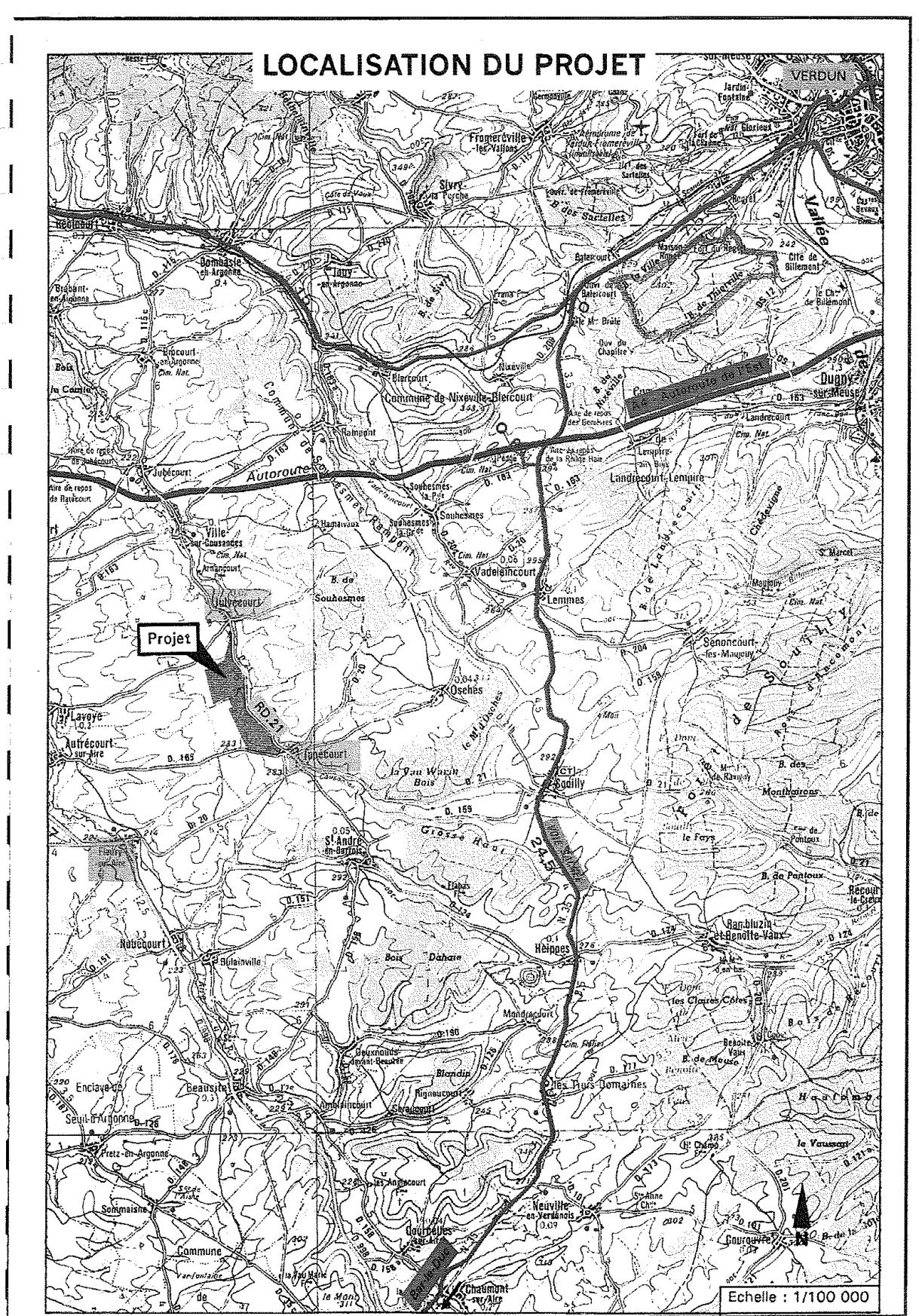
Au regard de la situation des modifications et adaptations demandées par le pétitionnaire vis-à-vis de la réglementation, on peut considérer que celles-ci ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter, au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Cependant, outre l'aspect changement d'exploitant, il s'avère nécessaire d'imposer par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-540 du 26 mars 1996 modifié, définissant notamment un échéancier de remise en conformité.

III. Proposition :

En regard des propositions formulées par l'exploitant, qui ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial et notamment l'impact du site sur son environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres de la CDNPS de réservé une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui est joint au présent rapport.

Pour information, et compte tenu des délais de forclusion, l'arrêté préfectoral complémentaire devra être signé avant le 19 mai 2008, afin d'éviter, conformément à l'article R. 512-38 du Code de l'environnement, que l'arrêté d'autorisation initial cesse de produire effet.





PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n°2008-

ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE
Carrière Etienne Buzancy Travaux Publics (EBTP)
à IPPECOURT et JULVECOURT
Changement d'exploitant et adaptation des conditions d'exploitation
de la première phase quinquennale

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996, autorisant la société ZEIMETT S.A. à exploiter, sur le territoire des communes d'IPPECOURT et de JULVECOURT, une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de concassage/criblage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-1182 du 10 juin 2003, autorisant le transfert de l'arrêté susvisé à la société MEUSE GRANULATS ;

VU la demande déposée en Préfecture de la Meuse le 24 août 2007, par laquelle Madame Peggy ETIENNE PONCELET, Gérante de la société EBTP sise à BUZANCY (08 240), sollicite, d'une part, le transfert pour le compte de sa société des droits d'exploitation, et d'autre part, l'adaptation des conditions d'exploitation de la première phase quinquennale, de la carrière MEUSE GRANULATS exploitée sur le territoire des communes d'IPPECOURT et de JULVECOURT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2008 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de changement d'exploitant comporte l'ensemble des éléments listés à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'adaptation des conditions d'exploitation de la première phase quinquennale se justifie pour effectuer des travaux de rattrapage et de remise en conformité du site par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-540 du 26 mars 1996 modifié ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R È T E

Titre 1 – Champ des mesures

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société Etienne Buzancy Travaux Publics (EBTP), dont le siège social est situé Chemin du Château à BUZANCY – 08 240, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires, sise sur le territoire des communes d'IPPECOURT et de JULVECOURT, sous couvert du respect :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-540 du 26 mars 1996 modifié,
- des modifications introduites par le présent arrêté,
- des éléments du dossier présenté le 24 août 2007.

Article 2 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article 15.13) de l'arrêté préfectoral n° 96-540 sont remplacées par les dispositions suivantes.

2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de l'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

2.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ①+② suivantes :

① Montant des garanties hors taxe :

- 1^{ère} période quinquennale d'exploitation et réaménagement : 175 585 € HT, (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date)

- 2^{ème} période quinquennale d'exploitation et réaménagement : 407 890 € HT,
(de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date)
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement : 407 890 € HT,
(de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la fin de remise en état constatée par la DRIRE)

② TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

2.3 Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Économie daté du 1^{er} février 1996 et publié au Journal Officiel de la République française du 16 mars 1996.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 2.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant enverra une copie de l'acte de cautionnement couvrant la 1^{ère} période quinquennale d'exploitation et réaménagement dès le démarrage des travaux et au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

2.5 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.2 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Dans ce cas

l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 2.7 ci-dessous.

2.6 Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 2.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 2.2, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 2.3, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-I-3° du Code de l'Environnement.

2.8 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 3 : Bassins d'infiltration et de décantation

Les prescriptions de l'article 7.1.6) de l'arrêté préfectoral n° 96-540 sont remplacées par les dispositions suivantes.

3.1 Aménagement du carreau

Le carreau de la carrière doit être réglé avec une pente suffisante vers les points bas extérieurs au site. Les eaux de ruissellement issues du carreau transitent notamment par deux bassins d'infiltration et de décantation avant de rejoindre le fossé situé le long du Chemin Départemental n°21. L'exploitant effectue, selon les prérogatives du gestionnaire de la voirie départementale, un recalibrage de ce fossé.

3.2 Caractéristiques des bassins

Chaque bassin doit avoir une capacité minimale de rétention de 600 m³.

Le premier bassin est mis en place dès le début d'exploitation ; sa situation géographique est conforme aux plans de phasage, versés dans le dossier du 24 août 2007, qui correspondent à la première phase quinquennale d'exploitation.

Le second bassin est réalisé durant la deuxième phase quinquennale, sur la parcelle ZB 4, à l'intersection de la limite communale et du CD n°2 1.

Article 4 : Distance d'éloignement

Les prescriptions de l'article 8.2) de l'arrêté préfectoral n° 96-540 sont remplacées par les dispositions suivantes.

4.1 Distance par rapport au CD n°21

En bordure du CD n° 21, les abords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 mètres, à laquelle vient s'ajouter la distance du dénivelé entre le fond de l'excavation (hors bassins de décantation) et le niveau de la route, dès lors que le plancher de la carrière est situé à cet emplacement sous le niveau de la chaussée routière.

4.2 Conditions de réalisation

Les opérations destinées à respecter la distance visée à l'article 4.1 (10 m + profondeur de l'excavation/niveau du CD), sont effectuées avec des matériaux issus du site, sans apports extérieurs.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 3 mois suivant le début d'exploitation.

Article 5 : Rapport d'avancement des travaux

Les prescriptions de l'article 15.9) de l'arrêté préfectoral n° 96-540 sont remplacées par les dispositions suivantes.

A l'échéance de chaque phase d'exploitation, l'exploitant doit établir et remettre à Monsieur le Préfet de la Meuse, pour communication à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, un rapport concernant l'avancement des travaux et la remise en état du site.

Article 6 : Echéancier

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	délai
Article 2	Garanties financières	Au démarrage de l'exploitation et au plus tard dans les 8 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 3	Bassins d'infiltration et de décantation	Réalisation du premier bassin dès le début d'exploitation Réalisation du second bassin durant la deuxième phase quinquennale d'exploitation
Article 4	Distance d'éloignement	Réalisation des travaux dans les trois mois qui suivent le début d'exploitation
Article 5	Rapport d'avancement des travaux	A l'échéance de chaque phase d'exploitation

Titre 2 – Articles d'exécution